

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 15 février 2024

#### Délibération N° 2024-05

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUZIELLE (Haute-Garonne), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Michèle SEGAFREDO, Maire de la commune.

Date de la convocation : 09 février 2024

10 conseillers sont présents, sur les 19 en exercice et 04 sont représentés par procuration.

**Présents** : Johana ATTAÏECH, Marie-Claude BLAD, Jean-Philippe CAMES, Francis EARD, Pascale FLAGEL, , Bruno PASTUREL, Frédéric RESTES, Christel RINCENT, Michèle SEGAFREDO, Jean TERRAL.

**Absents représentés** : Mireille ARNOULT (pouvoir Mme BLAD), Etienne BREMAND (Mme ATTAÏECH), , Julie SORLI (pouvoir M.CAMES), Chantal RESTES (M.RESTES).

**Absents ou excusés** : Karine BOUILLOUD, Frédéric DOLE, Jean-Marie FREU, Mathieu JEAN, Sylvie LEONELLI, .

**Secrétaire de séance** : Marie-Claude BLAD.

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **Convention d'adhésion au service Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail du CDG31**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que selon l'article 4121-1 du code du travail, l'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents. L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher.

Dans le cadre de ses missions, le CDG31 propose aux collectivités d'adhérer à son service de Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail, par voie de convention.

Ce service prévoit notamment :

- le conseil juridique et technique en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention
- le développement de la culture de la prévention
- l'expertise auprès du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- l'assistance du médecin de prévention.

Le CDG31 peut en option, à la demande de l'employeur, mettre en œuvre un accompagnement sur les champs suivants :

- démarche d'évaluation des risques professionnels,
- démarche d'évaluation de risques spécifiques.

Une participation financière applicable aux affiliés est demandée chaque année, selon les conditions prévues à la Convention jointe en annexe.

La Convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

*Mairie d'Anzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE*

*Téléphone : 05 61 00 07 60 - Email : [secretariat@mairie-auzielle.fr](mailto:secretariat@mairie-auzielle.fr)*

*Horaires d'ouverture : lundi et mercredi 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h.*

# MAIRIE D'AUZIELLE

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 031-213100365-20240215-2024\_05-DE

Berger  
Levrault

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire énoncée par les deux parties.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au service Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail du CDG31 et sur l'autorisation de Madame le Maire pour signer ladite convention.

Vote pour : Johana ATTAÏECH, Marie-Claude BLAD, Jean-Philippe CAMES, Francis EARD, Pascale FLAGEL, , Bruno PASTUREL, Frédéric RESTES, Christel RINCENT, Michèle SEGAFREDO, Jean TERRAL Mireille ARNOULT (pouvoir Mme BLAD), Etienne BREMAND (Mme ATTAÏECH), , Julie SORLI (pouvoir M.CAMES), Chantal RESTES (pouvoir M.RESTES).

Vote contre :

Abstention :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADHERER** au service Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail du CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention, jointe en annexe et toute pièce afférente à ce dossier.

FAIT et DELIBERE, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Michèle SEGAFREDO



Le secrétaire de séance,  
Marie-Claude BLAD



Le présent document a été :  
Publié sur le site internet le : 21 FEV. 2024  
Notifié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Application de la loi 82-623 du 22/07/1982  
Modifiant et complétant la loi 82-813 du 02/03/1982

*Cet acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification.*

Mairie d'Auzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE  
Téléphone : 05 61 00 07 60 - Email : [secretariat@mairie-auzielle.fr](mailto:secretariat@mairie-auzielle.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi et mercredi 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h.

**Convention d'adhésion au service Prévention des risques professionnels et  
amélioration des conditions de travail**

**Collectivité territoriale ou établissement public adhérent**

## SOMMAIRE

I. Les parties à la convention .....	3
II. Préambule.....	3
III. Objet de la convention.....	4
Article 1 : Périmètre .....	4
Article 2 : Cadre d'intervention du service prévention .....	4
Article 3 : Consistance du service dû à l'adhérent .....	4
Article 4 : Obligations des deux parties .....	5
IV. Conditions financières.....	5
Article 5 : Conditions applicables et modalités d'évolution .....	5
Article 5 : Recouvrement .....	6
V. Conditions administratives.....	6
Article 6 : Durée de la convention – Reconduction .....	6
Article 7 : Résiliation .....	7
Article 8 : Responsabilité - Assurances.....	7
Article 9 : Protection des données personnelles.....	7
Articles 10 : Litiges.....	8



## I. Les parties à la convention

---

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021  
Représenté par sa Présidente, en application de l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de prévention et de conditions de travail pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

**Ci-après dénommé « le CDG31 »,**

**Et**

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET :

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

- Affilié                       Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP  
 Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de :                      agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

**Ci-après dénommée « l'employeur »,**

## II. Préambule

---

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des Comités d'Hygiène et de Sécurité,
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifiés et relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

### III. Objet de la convention

---

#### Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

#### Article 2 : Cadre d'intervention du service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail

Le CDG31 intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L 452-47 du CGFP et à la demande de l'employeur.

Cette convention contractualise l'adhésion au service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail.

Les missions sont assurées par des consultants en prévention et conditions de travail, choisis pour leurs compétences en la matière.

#### Article 3 : Consistance du service dû à l'adhérent

Au titre de l'adhésion, l'intervention du CDG31 pourra porter, sur demande de l'employeur notamment sur tout ou partie des missions suivantes :

##### Le conseil technique et juridique

- accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions de prévention,
- répondre aux questions des collectivités sur la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail,
- aider à la rédaction de consignes,
- étudier des projets d'aménagement, de conception de locaux de travail.

##### Le développement de la culture de la prévention

- réaliser des fiches techniques,
- animer un réseau de conseillers et d'assistants de prévention,
- coordonner et accompagner l'action des conseillers et assistants de prévention au sein des collectivités,
- diffuser une information la plus large possible, tant technique que réglementaire,
- organiser des réunions de sensibilisation (par exemple : manipulation des produits chimiques, port des EPI, etc.).

##### L'expertise auprès des Comités Sociaux Territoriaux (CST) ou des formations spécialisées qui en sont issues

- participer à l'analyse des accidents de service,
- étudier le règlement intérieur de sécurité,
- aider dans la gestion des procédures des droits d'alerte et de retrait,

##### L'assistance au médecin dans ses actions sur le milieu du travail

- accompagner le médecin dans ses actions en milieu de travail,
- réaliser des métrologies (ambiance lumineuse, bruit, etc.),

- analyser des accidents de service et maladies professionnelles,
- accompagner les projets de construction ou d'acquisition d'équipements,
- analyser les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits chimiques.

#### **En option**

Le CDG31 peut à la demande de l'employeur mettre en œuvre un accompagnement sur les champs suivants :

- démarche d'évaluation des risques professionnels,
- démarche d'évaluation de risques spécifiques.

Dans chacun des deux cas, la définition préalable de l'intervention du CDG31 et la tarification correspondante sont soumis à l'approbation de l'employeur.

Un bon de commande spécifique est alors établi entre les parties à cet effet.

#### **Article 4 : Obligations des deux parties**

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 toute information que le CDG31 jugera nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le consultant du CDG31, soumis au devoir de réserve, rend compte uniquement à l'autorité territoriale ou à son représentant.

Tout obstacle de l'employeur à l'action du consultant du CDG31 exonère le CDG31 de l'accomplissement de sa mission.

Le CDG31 assure une mission de conseil, d'assistance, et d'aide en direction des employeurs.

Les décisions retenues par l'employeur à la suite de cette mission relèvent de sa seule et unique responsabilité.

### **IV. Conditions financières**

---

#### **Article 5 : Conditions applicables et modalités d'évolution**

L'adhésion est soumise à une participation financière fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2023-29B du 12 Juillet 2023.

#### **Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP**

##### **Tarif au forfait :**

- Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 18€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 14€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive ou structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 10€/agent/an

##### **Tarif à la prestation :**

265€/demi-journée ou 525€/journée

155€/demi-journée pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)

##### **Formation :**

565€/jour et par intervenant



### **Non affiliés**

#### **Tarif au forfait :**

- Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 19€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 15€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 11€/agent/an

#### **Tarif à la prestation :**

360€/demi-journée ou 670/journée

#### **Formation :**

670€/jour et par intervenant

Au moment de la facturation annuelle, le CDG31 établira l'état des adhésions aux missions complémentaires à caractère facultatif et de l'effectif qui conditionnent le niveau de facturation.

### **Révisions des forfaits**

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

### **Article 5 : Recouvrement et délai de paiement**

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, pour l'adhésion selon un rythme annuel et pour les options selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

## **V. Conditions administratives**

---

### **Article 6 : Durée de la convention – Reconduction**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.



### **Article 7 : Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

### **Article 8 : Responsabilité - Assurances**

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

### **Article 9 : Protection des données personnelles**

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : [dpo@cdg31.fr](mailto:dpo@cdg31.fr)

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

### Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Signature électronique par Sabine GEIL-GOMEZ  
Date de signature : 27/11/23  
Fonction : Présidente du CDG31

Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour

Nom Prénom

Signature de l'autorité territoriale